

Second moyen: motivation contradictoire; l'appréciation des preuves est en contradiction directe avec celle portée dans trois autres arrêts rendus le même jour, portant sur la même décision et les mêmes faits.

Pourvoi formé le 4 décembre 2013 par Roca Sanitario, S.A. contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-408/10, Roca Sanitario/Commission

(Affaire C-636/13 P)

(2014/C 52/50)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Roca Sanitario, S.A. (représentant: J. Folguera Crespo, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- accueillir les arguments avancés par Roca Sanitario, S.A. dans le présent pourvoi;
- annuler partiellement l'arrêt rendu par le Tribunal le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-408/10 et, par conséquent,
- faire droit aux conclusions formulées par Roca Sanitario, S.A. en réduisant le montant de l'amende qui lui a été infligée solidairement avec ses filiales Roca France et Laufen Austria;
- à titre subsidiaire, étant donné que Roca Sanitario n'a pas participé directement à l'infraction sanctionnée et que sa responsabilité est simplement dérivée de celle qui est attribuée au comportement de ses filiales, dans l'hypothèse où la Cour rendrait un arrêt dans les recours parallèles que Laufen Austria et Roca France envisagent de former contre les arrêts rendus par le Tribunal le 16 septembre 2013 dans les affaires T-411/10 et T-412/10 et où elle accorderait à ces filiales une réduction de l'amende qui leur a été infligée et dont Roca Sanitario est solidairement responsable, appliquer à Roca Sanitario une réduction équivalente du montant de l'amende, conformément aux principes établis au point 203 de l'arrêt;
- condamner la Commission aux dépens exposés par Roca Sanitario dans la présente procédure ainsi qu'aux dépens engagés dans le cadre de l'affaire T-408/10 pour autant que cela concerne les mêmes moyens.

Moyens et principaux arguments

1) **Premier moyen**, tiré d'une erreur dans l'application de l'article 23, paragraphe 2, du règlement 1/2003⁽¹⁾ et des principes de proportionnalité et de responsabilité individuelle concernant l'amende infligée de manière solidaire à Roca Sanitario, S.A. avec sa filiale, Laufen Austria AG.

2) **Second moyen**, tiré d'une erreur de droit dans l'application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et de la violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité, de motivation, et de protection de la confiance légitime dans l'application des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003⁽²⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE], JO 2003 L 1, p.1.

⁽²⁾ JO 2006, C 210, p.2.

Pourvoi formé le 4 décembre 2013 par Laufen Austria AG contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-411/10, Laufen Austria/Commission

(Affaire C-637/13 P)

(2014/C 52/51)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Laufen Austria AG (représentant: E. Navarro Varona, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- accueillir les arguments avancés par Laufen Austria AG dans le présent pourvoi;
- annuler partiellement l'arrêt rendu par le Tribunal le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-411/10;
- faire droit aux conclusions formulées par Laufen Austria AG en réduisant le montant de l'amende qui lui a été infligée;
- condamner la Commission aux dépens exposés par Laufen Austria AG dans la présente procédure ainsi qu'aux dépens engagés dans le cadre de l'affaire T-411/10 pour autant que cela concerne les mêmes moyens.

Moyens et principaux arguments

1) **Premier moyen**, tiré d'une erreur dans l'application de l'article 23, paragraphe 2, du règlement 1/2003⁽¹⁾ et des principes de proportionnalité et de responsabilité individuelle concernant l'amende infligée individuellement à Laufen Austria AG au titre de l'infraction antérieure à son rachat par Roca Sanitario S.A.

- 2) **Second moyen**, tiré d'une erreur de droit dans l'application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et de la violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité, de motivation, et de protection de la confiance légitime dans l'application des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE], JO 2003 L 1, p.1.

⁽²⁾ JO 2006, C 210, p.2.

Pourvoi formé le 4 décembre 2013 par Roca contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-412/10, Roca/Commission

(Affaire C-638/13 P)

(2014/C 52/52)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Roca (représentant: P. Vidal Martínez, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- accueillir les arguments avancés par Roca dans le présent pourvoi;
- annuler partiellement l'arrêt rendu par le Tribunal le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-412/10;
- faire droit aux conclusions formulées par Roca en réduisant le montant de l'amende qui lui a été infligée;
- condamner la Commission aux dépens exposés par Roca dans la présente procédure ainsi qu'aux dépens engagés dans le cadre de l'affaire T-412/10 pour autant que cela concerne les mêmes moyens.

Moyens et principaux arguments

- 1) **Premier moyen**, tiré de la violation du devoir de motivation, des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement concernant l'appréciation du caractère moins grave de l'infraction de Roca lié à la gamme moins importante de produits concernés par l'infraction, et de la dénaturation des faits considérés comme établis dans la décision.
- 2) **Second moyen**, tiré d'une erreur de droit dans l'application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et de la violation des principes d'égalité de traitement et de protection de la confiance légitime dans l'application des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO 2006, C 210, p.2.

Pourvoi formé le 4 décembre 2013 par Melkveebedrijf Overenk BV e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 11 septembre 2013 dans l'affaire T-540/11, Melkveebedrijf Overenk BV e.a./Commission

(Affaire C-643/13 P)

(2014/C 52/53)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Melkveebedrijf Overenk BV, Maatschap Veehouderij Kwakernaak, Mulders Agro vof, Melkveebedrijf Engelen vof, Melkveebedrijf De Peel BV, M.H.H.M. Moonen (représentants: P.E. Mazel et A. van Beelen, avocats)

Autre partie à la procédure: la Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance contre laquelle le pourvoi est formé et renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

En conclusion, l'ordonnance doit être annulée en raison d'irrégularités de procédure portant atteinte aux intérêts des requérantes ainsi qu'en raison de la violation du droit de l'Union par le Tribunal.

Pourvoi formé le 13 décembre 2013 par The Cartoon Network, Inc. contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 2 octobre 2013 dans l'affaire T-285/12, Cartoon Network/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-670/13 P)

(2014/C 52/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Cartoon Network, Inc. (représentant: I. Starr, Solicitor)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Boomerang TV, SA

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal et la décision de l'Office ou, à titre subsidiaire,
- annuler l'arrêt du Tribunal et renvoyer l'affaire devant ce dernier, et